

TRAITÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION

DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après appelés les « Parties contractantes »,

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection réciproque des investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à développer la coopération économique entre elles,

DÉSIRANT accroître les conditions favorables pour les investissements réciproques en capital par les nationaux de chacune des Parties contractantes,

CONSIDÉRANT l'importance d'établir un environnement prévisible pour le développement des investissements,

CONVAINCU du besoin de faciliter les transferts de capital et de technologie entre les Parties contractantes, dans le but de favoriser le développement économique et social,

Les Parties contractantes ONT CONVENU de signer le présent accord qui sera régi par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER**Définitions**

Dans le présent Accord, les termes :

- a) « entreprise » désigne :
 - i) toute entité constituée ou formée en vertu des lois applicables, qu'elle ait ou non pour but la réalisation de bénéfices pécuniaires et qu'elle appartienne à des sujets de droit privé ou de droit public, y compris toute personne morale (« corporation » ou société par action), fiducie, société, entreprise individuelle, coentreprise ou toute autre forme de regroupement; et
 - ii) un organe satellite ou une filiale de cette entité;
- b) « mesure » s'entend également de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou usage gouvernemental ou administratif établi, (et une « mesure non conforme », aux fins de l'article IV, s'entend de toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations stipulées à l'alinéa 3 a) de l'article 2, au paragraphe 1 de l'article IV et aux paragraphes 1 et 2 de l'article V;